

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE**

**APPROBATION DU PRINCIPE D'UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'ENLEVEMENT DES VÉHICULES LÉGERS EN PANNE OU ACCIDENTÉS
DANS LES TUNNELS ET VOIRIES COUVERTES EXPLOITÉS PAR LA
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE
DE MARSEILLE**

La Métropole exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, la compétence « création, aménagement et entretien de voirie » sur le territoire Marseille Provence. A cet effet, il lui appartient de gérer les quatre tunnels routiers (tunnel du Vieux-Port, tunnel de la Major, tunnel Joliette et tunnel Saint-Charles), ainsi que l'ensemble des tranchées couvertes du Boulevard urbain Sud sur le territoire de la ville de Marseille.

Par délibération en date du 28 juin 2018, le Conseil de la Métropole a confié à la société GIBBES PHARO la gestion du service public d'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole Aix- Marseille Provence sur le territoire de la Ville de Marseille. Cette gestion s'exerce dans le cadre d'un contrat de délégation de service public sous forme d'un affermage d'une durée de cinq ans. Notifié le 11 juillet 2018 au délégataire, ce contrat prendra fin le 10 juillet 2023.

Un avenant à cette délégation de service public, approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 19 décembre 2019, a eu pour effet d'incorporer dans le périmètre du service public délégué, une partie des tranchées couvertes du boulevard Urbain Sud nouvellement mises en service.

La Métropole d'Aix-Marseille Provence souhaite relancer une procédure de délégation de service public sous la forme d'un affermage, pour l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels et voiries couvertes exploités par la Métropole Aix-Marseille Provence sur le territoire de la Ville de Marseille ;

Le recours à la délégation de service public permettrait à la Métropole d'Aix- Marseille-Provence de faire appel aux compétences techniques d'un professionnel qui apporterait son savoir-faire en matière de dépannage et d'enlèvement de véhicules. Le futur délégataire assumerait l'intégralité des dépenses liées à l'exploitation du service et se rémunérerait auprès des usagers sur la base des tarifs prévus par le contrat. La collectivité maintiendrait toutefois un contrôle étroit sur l'exécution du service.

En l'absence d'investissements et compte tenu des prestations confiées au futur délégataire, il est préconisé de déléguer ce service pour une durée de 5 ans, soit du 11 juillet 2023 au 10 juillet 2028.

Le prochain délégataire sera ultérieurement choisi par délibération du Conseil de Métropole après publicité, mise en concurrence et analyse des candidats.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 5 mai 2022

19564

■ **Approbation du principe d'une délégation de service public pour l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels et voiries couvertes exploités par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de la Ville de Marseille**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions des articles L. 5217-2 et L. 5218-2 du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), la Métropole exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, la compétence « création, aménagement et entretien de voirie » sur le territoire Marseille Provence

A ce titre, il lui appartient de gérer les quatre tunnels routiers (tunnel du Vieux-Port, tunnel de la Major, tunnel Joliette et tunnel Saint-Charles), ainsi que l'ensemble des tranchées couvertes du Boulevard urbain Sud sur le territoire de la ville de Marseille.

Par délibération n°VOI 001-4241/18/CM en date du 28 juin 2018, le Conseil de la Métropole a confié à la société GIBBES PHARO la gestion du service public pour l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole Aix-Marseille Provence sur le territoire de la Ville de Marseille, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public sous la forme d'un affermage d'une durée de cinq ans. Ce contrat notifié le 11 juillet 2018 au délégataire, prendra fin le 10 juillet 2023.

Un avenant est intervenu le 28 janvier 2020 pour incorporer dans le périmètre de ladite délégation, 866 mètres linéaires de tranchées couvertes du boulevard Urbain Sud situé entre le carrefour de Florian et la rue Verdillon à Marseille.

Ce mode de gestion ayant donné satisfaction en termes de qualité du service, il est envisagé de confier à nouveau à un tiers la gestion du service d'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels et voiries couvertes exploités par la Métropole Aix-Marseille Provence sur le territoire de la Ville de Marseille dans le cadre d'un contrat de délégation de service public sous forme d'affermage d'une durée de 5 ans, soit du 11 juillet 2023 au 10 juillet 2028.

Le rapport joint en annexe a pour objet d'éclairer le Conseil de la Métropole sur les motifs conduisant à retenir ce mode de gestion et présente les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales.

Le futur délégataire sera désigné au terme d'une procédure préalable de publicité et de mise en concurrence définie par les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et par les dispositions du Code de la commande publique relatives aux concessions.

Le prochain délégataire sera ultérieurement choisi par délibération du Conseil de Métropole après publicité, mise en concurrence et analyse des candidats.

La Commission Consultative des services publics locaux a été saisie pour avis conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de la commande publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- Le rapport de présentation joint en annexe ;
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 2 Mai 2022 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 2 Mai 2022

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur, Considérant

- Que la Métropole doit assurer la continuité du service public d'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels et voiries couvertes exploités par la Métropole Aix-Marseille Provence sur le territoire de la Ville de Marseille, qui relèvent de sa compétence ;
- Qu'au vu du rapport de présentation annexé et après analyse des différents modes de gestion, la délégation de service public sous la forme d'un affermage apparaît comme la solution la mieux adaptée aux objectifs de la Métropole ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le principe d'une délégation de service public, sous la forme d'un affermage d'une durée de cinq ans, pour l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels et voiries couvertes exploités par la Métropole Aix-Marseille Provence sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 2 :

Sont approuvées les caractéristiques principales de la délégation de service public et des prestations demandées au délégataire telles que décrites dans le rapport de présentation annexé, qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisée

à engager et à conduire à son terme la procédure de consultation régie par les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ainsi que par les dispositions du Code de la commande publique relatives aux concessions.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT